

Autorité
de la concurrence



Décision n° 21-DCC-172 du 1^{er} octobre 2021
relative à la création d'une entreprise commune par les sociétés AGI,
EDF PEI, Genak et SAFO

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 12 juillet 2021, relatif à la création d'une entreprise commune par les sociétés AGI, EDF PEI, Genak et SAFO;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

I. Les entreprises concernées et l'opération

1. **AGI** est une filiale du Groupe Loret (ci-après « Loret »). Elle est contrôlée exclusivement par la société L. Loret et Compagnie. Elle est spécialisée dans l'importation et la distribution de véhicules à moteur thermique et électrique, de pièces de rechange, de location de véhicules et dans les secteurs aériens et des télécoms sur quatre départements et régions d'outre-mer (« DROM » – Guadeloupe, Guyane, La Réunion et Martinique). Certaines filiales d'AGI (Auto Guadeloupe Développement en Guadeloupe et Somasco en Guyane) exploitent des bornes de recharge de véhicules électriques à usage interne et privé. Ces bornes sont toutefois également accessibles aux clients de l'entreprise dans le cadre de leurs visites à la concession automobile.
2. **EDF PEI** (EDF Production électrique insulaire) est contrôlée exclusivement par Électricité de France SA (« EDF »), elle-même détenue majoritairement par l'État français. EDF PEI a pour activité le développement, la construction et l'exploitation de moyens de production d'électricité d'origine thermique et d'origine renouvelable dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental. Au-delà des activités d'EDF PEI, EDF déploie et exploite en Guadeloupe des bornes de recharge privées qui ont uniquement vocation à servir la flotte de véhicules EDF et ne sont pas accessibles au public. Cette activité est déployée à travers sa filiale Izivia IG. EDF propose également en Métropole, *via* sa filiale Izivia, société mère de Izivia IG,

des solutions de recharge pour véhicules électriques à destination des collectivités, des syndicats d'énergie, des entreprises et, depuis janvier 2020, des copropriétés. Cette activité n'est toutefois, à ce jour, pas déployée dans les DROM.

3. **Genak** est une filiale du Groupe Genergies (ci-après « Genergies »), actif dans le secteur de l'énergie solaire, photovoltaïque et thermique en Guadeloupe, Guyane, Martinique et France métropolitaine. Genergies est actif dans la conception, réalisation et maintenance des systèmes électriques de nouvelle génération. La société Genak a pour objet la conception, le financement, la construction et l'exploitation de toute installation de production ou distribution d'énergie renouvelable. Elle a, actuellement, pour principale activité la production d'électricité solaire revendue intégralement à EDF dans le cadre de contrats sous obligation d'achat. Elle est détenue à 99,96 % par Monsieur Andrés Mézière qui exerce sur elle un contrôle exclusif.
4. **SAFO** [confidentiel] est active dans le secteur de la distribution à dominante alimentaire dans la zone Antilles-Guyane et en métropole. Par ailleurs, SAFO est active dans le secteur du commerce de gros de produits alimentaires et non-alimentaires.
5. L'opération notifiée consiste en la création d'une entreprise commune dénommée GMOB. Elle est formalisée par un projet de pacte d'actionnaires et de statuts de l'entreprise commune. Selon les informations figurant au dossier, chacun des actionnaires détiendra 25 % du capital. Un comité stratégique sera créé au sein de la société, qui sera composé de 4 membres, chaque actionnaire désignant l'un d'eux. Compte tenu des compétences de ce comité stratégique et des modalités d'adoption des décisions en son sein, chaque actionnaire détiendra un droit de veto sur l'adoption des principales décisions stratégiques de GMOB (notamment l'approbation et la révision du plan d'affaires ou la décision d'installation de bornes de recharge). L'entreprise commune sera donc contrôlée conjointement.
6. GMOB proposera des services de mobilité électrique en Guadeloupe à destination d'une clientèle professionnelle et domestique, *via* l'installation de bornes de recharge de véhicules électriques sur l'île. Dans ses phases ultérieures de développement, GMOB pourrait déployer son offre en Martinique, à partir de 2022, puis en Guyane à partir de 2023. L'activité de GMOB consistera principalement à exploiter un réseau de bornes de rechargement pour véhicules électriques auprès d'utilisateurs.
7. Pour ce faire, GMOB développera dans un premier temps son propre réseau¹, en faisant installer par une société tierce ses bornes sur plusieurs sites appartenant à des sociétés hébergeurs². Elle envisage le déploiement de [200-300] points de recharge en 2021, puis [500-600] en 2022 et [1 000-2 000] en 2023. Les sites type sont constitués d'une grappe de [5-10] bornes d'une puissance unitaire de 22kW chacune.
8. Les travaux d'installation des bornes (génie civil, pose des bornes) seront effectués par des sous-traitants de GMOB. L'intervention d'EDF, via EDF SEI³, se limitera au raccordement du tableau électrique de la grappe au réseau public basse tension.
9. Il ressort des éléments transmis par les parties relatifs au fonctionnement et à l'activité de GMOB que l'entreprise accomplira toutes les fonctions d'une entité économique autonome.
10. En premier lieu, s'agissant des ressources propres de GMOB, les parties ont indiqué que « *GMOB ne disposera d'aucun salarié en propre pour la première phase du projet et une partie des ressources financières sera apportée par les sociétés mères. Les sociétés mères pourront*

¹ [Confidentiel].

² [Confidentiel].

³ EDF SEI est l'entité d'EDF en charge du réseau, activité séparée des autres activités du groupe.

être amenées à mettre à disposition de l'entreprise commune du personnel de manière ponctuelle et pour accompagner le développement de la société pendant la première phase du projet. » [Confidentiel]. Selon les informations transmises, GMOB sera également amenée à recruter au fur et à mesure de son développement d'autres salariés et notamment des techniciens pour le suivi des installations, le raccordement et la maintenance.

11. En deuxième lieu, comme prévu par l'article 22.3 de ses statuts, GMOB disposera d'un budget propre qui sera alimenté par des fonds propres mais également par des financements indépendants des sociétés mères. [Confidentiel]. Enfin, GMOB percevra des recettes résultant de son activité commerciale de vente de services de mobilité électrique commercialisés sous le nom GMOB.
12. En troisième lieu, l'activité de GMOB ne peut être assimilée à une fonction spécifique de ses sociétés mères, et l'entreprise commune ne sera pas tributaire de ses sociétés mères, que ce soit pour ses ventes ou ses achats. En particulier, il apparaît que GMOB n'a pas vocation à s'approvisionner exclusivement auprès d'Izivia s'agissant des bornes de recharges qu'elle a vocation à installer. En outre, des lieux d'implantation des espaces de recharge ont d'ores et déjà été identifiés, et dépassent largement le périmètre des activités des mères. Si GMOB s'approvisionnera nécessairement en électricité auprès d'EDF pour l'exercice de son activité, ceci découle de la situation réglementaire applicable aux DROM. EDF jouit en effet d'un monopole pour la fourniture d'électricité dans les territoires insulaires français. Enfin, GMOB proposera, seule, une offre de services de mobilité électrique sur le marché, commercialisés sous sa propre marque.
13. En dernier lieu, comme l'indique l'article 5 de ses statuts, GMOB fonctionnera de manière durable, la durée de la société étant fixée à 99 ans.
14. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'entreprise commune GMOB, créée par AGI, EDF PEI, Genak et SAFO est une entreprise de plein exercice. En ce qu'elle se traduit par la création d'une entreprise commune de plein exercice, l'opération notifiée constitue donc une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.
15. Les entreprises concernées réalisent ensemble un chiffre d'affaires total sur le plan mondial de plus de 150 millions d'euros (EDF : 71,3 milliards d'euros pour l'exercice clos au 31 décembre 2019 ; SAFO : ≥ 150 millions] d'euros pour le même exercice ; Loret : 320 millions d'euros pour le même exercice ; Genak : 9,5 millions d'euros pour le même exercice). Ces entreprises réalisent, en France, un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros (EDF : ≥ 50 millions] d'euros pour l'exercice clos au 31 décembre 2019 ; SAFO : ≥ 50 millions] d'euros pour le même exercice ; Loret : 283 millions d'euros pour le même exercice ; Genak : 9,5 millions d'euros pour le même exercice). En outre, toutes les parties réalisent plus des deux tiers de leur chiffre d'affaires dans l'Union européenne en France. Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne revêt pas une dimension européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce, relatives à la concentration économique.

II. Les marchés pertinents

16. Compte tenu de l'activité des parties, les marchés concernés par la présente opération sont les marchés amont de l'électricité (A) et les marchés des services de mobilité électrique (B), comprenant (1) le marché de gros de la fourniture de bornes de recharge pour véhicules électriques et (2) le marché aval de l'installation et de l'exploitation des bornes de recharge publiques pour véhicules électriques.

A. LES MARCHÉS DE L'ÉLECTRICITÉ

17. L'électricité constitue un intrant essentiel pour l'activité d'exploitation de bornes de recharge. La pratique décisionnelle distingue le marché de la production et de la vente en gros d'électricité et le marché de la fourniture d'électricité au détail. EDF PEI et Genak sont toutes deux actives sur les marchés de la production et de la vente en gros d'électricité. S'agissant du marché de la fourniture d'électricité au détail, GMOB y sera active en tant que demandeur et EDF SEI* en tant qu'offreur⁴.
18. À titre liminaire, il convient de rappeler qu'en Guadeloupe, comme en Guyane et en Martinique, la gestion du réseau et la fourniture d'électricité sont assurées exclusivement par EDF, au travers de sa Direction Systèmes Énergétiques Insulaires (EDF SEI). Ces territoires constituent en effet des zones non interconnectées au réseau métropolitain continental (ZNI), qui bénéficient, au terme du paragraphe 4 de l'article 26 de la directive 2009/72/CE, d'une dérogation à la séparation juridique et fonctionnelle. En revanche, d'autres producteurs opèrent sur ces territoires et vendent leur électricité à EDF SEI* dans le cadre de contrats d'achat conclus en application d'arrêtés tarifaires, d'appels d'offres ou de contrats de gré à gré. Genak, actif dans la production d'électricité photovoltaïque, est l'un de ces producteurs.

1. MARCHÉ DE LA PRODUCTION ET DE LA VENTE EN GROS D'ÉLECTRICITÉ

a) Le marché de produits et de services

19. La pratique décisionnelle⁵ a consacré l'existence d'un marché de la production et de la vente en gros d'électricité, ces deux activités formant un seul et même marché. Ce marché comporte la production d'électricité domestique ainsi que l'électricité importée physiquement via les interconnexions en vue de sa revente aux détaillants, aux négociants et, dans une moindre mesure, aux grands industriels consommateurs finaux.
20. Du côté de l'offre, les acteurs du marché sont les producteurs d'électricité, les importateurs et les négociants.

⁴ L'électricité produite par Genak étant nécessairement vendue à EDF SEI* sur le marché de gros.

⁵ Décision COMP/M.4180 Gaz de France/Suez et décisions de l'Autorité de la concurrence n° 09-DCC-28 du 30 juillet 2009 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Poweo par la société Österreichische Elektrizitätswirtschafts-Aktiengesellschaft et n° 16-DCC-153 du 20 octobre 2016 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Enel France par la société Energies Libres.

* Rectification d'erreur matérielle.

b) Le marché géographique

21. La pratique décisionnelle considère le marché de la production et vente en gros comme étant de dimension nationale, notamment en raison de la faiblesse des interconnexions entre États voisins⁶.
22. L'Autorité ne s'est néanmoins jamais prononcée sur la délimitation de ce marché de la production et vente en gros d'électricité dans les DROM. Ainsi qu'il apparaît dans les développements précédents, les réseaux d'électricité de Guadeloupe, de Martinique ou de Guyane sont isolés et ne sont interconnectés ni entre eux, ni avec d'autres réseaux, si bien que seule l'électricité produite sur place peut y être distribuée et consommée.
23. Cette spécificité conduit donc à envisager que chacune des zones non interconnectées pourrait constituer un marché géographique distinct, les producteurs présents ne pouvant exporter leur production, et les fournisseurs ne pouvant se tourner vers des producteurs situés en dehors de leur propre ZNI.
24. En tout état de cause, la question de la délimitation exacte de ce marché peut être laissée ouverte, les conclusions de l'analyse concurrentielle étant inchangées quelle que soit la délimitation retenue. L'analyse sera menée dans chacune des ZNI où les parties sont simultanément présentes, en Guadeloupe, en Martinique et en Guyane. Cette délimitation correspond à l'hypothèse la plus conservatrice.
25. En l'espèce, EDF PEI et Genak sont toutes deux actives simultanément sur ces trois marchés en tant que producteur. S'agissant de l'activité de vente en gros, Genak est active sur ces marchés en tant que vendeur et EDF SEI* en tant qu'acheteur.

2. MARCHÉS DE LA DE LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ AU DÉTAIL

a) Les marchés de produits et de services

26. Les autorités de concurrence nationale et européenne distinguent, au sein de la fourniture au détail d'électricité, (i) la fourniture d'électricité au détail aux gros clients industriels et commerciaux, raccordés au réseau de transport et (ii) la fourniture d'électricité au détail aux petits clients industriels, commerciaux et résidentiels raccordés au réseau de distribution⁷. Cette délimitation a été envisagée dans la mesure où les gros clients industriels bénéficient d'offres individualisées fondées sur leur consommation réelle, tandis que les clients raccordés au réseau de distribution font l'objet d'une approche commerciale de masse et se voient attribuer un tarif en fonction du profil type de leur consommation. Ces derniers clients sont dits « profilés » : un profil type théorique leur est attribué en fonction de leurs caractéristiques en termes,

⁶ *Décision COMP/M.7137, EDF/Dalkia en France précitée, points 35 à 39.*

⁷ *Décision COMP/M.5549 de la Commission européenne du 12 novembre 2009, EDF/Segebel ; décision COMP/M.5170 de la Commission européenne du 19 juin 2008, E.On/Endesa Europa/Viesgo ; décision n° 09-DCC-28 de l'Autorité de la concurrence du 30 juillet 2009 relative à la prise de contrôle exclusif de la société POWEO par la société Österreichische Elektrizitätswirtschafts – Aktiengesellschaft ; et les décisions n° 12-DCC-20 de l'Autorité de la concurrence du 7 février 2012 relative à la prise de contrôle exclusif d'Enerest par Électricité de Strasbourg et n° 21-DCC-18 du 29 janvier 2021 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Dijon Métropole Smart Energy par Dijon Métropole et les sociétés Storengy et Rougeot Énergie Invest.*

⁷ Voir les décisions n° 09-DCC-28, n° 12-DCC-20 et n° 21-DCC-18 précitées.

* Rectification d'erreur matérielle.

notamment, d'activité professionnelle et d'équipements domestiques, de manière à pouvoir évaluer par avance leur consommation d'électricité⁸.

27. En outre, les autorités de concurrence ont envisagé de distinguer, au sein des clients « profilés », (i) les petits clients industriels et commerciaux et (ii) les clients résidentiels. En effet, ces deux segments de clientèle ont des profils de consommation distincts et la fourniture aux clients résidentiels est soumise à une réglementation spécifique résultant des obligations de service public qui ne s'appliquent pas aux clients professionnels⁹.
28. Les autorités de concurrence ont également envisagé de définir des marchés plus étroits de la fourniture d'électricité aux clients ayant souscrit un contrat de fourniture sur le marché libre¹⁰. Ainsi, l'Autorité a relevé que des offres de marché dont les prix sont librement fixés et des offres aux tarifs réglementés coexistent en France¹¹.
29. Il n'y a pas lieu de remettre en cause ces différentes segmentations à l'occasion de la présente décision.
30. Enfin, dans une récente décision, l'Autorité s'est interrogée sur la pertinence de nouvelles segmentations, et notamment sur le fait qu'il puisse exister un marché spécifique de la fourniture au détail d'électricité verte¹². Constatant qu'il existait à la fois une offre et une demande spécifiques d'électricité verte, l'Autorité concluait qu'un tel constat suggérerait l'existence d'un marché spécifique de fourniture au détail d'électricité verte. Cette question peut néanmoins être laissée ouverte, l'analyse concurrentielle demeurant inchangée quelle que soit la segmentation retenue.

b) Les marchés géographiques

31. La pratique décisionnelle considère les marchés de fourniture d'électricité au détail comme étant de dimension nationale¹³.
32. S'agissant néanmoins des ZNI, consommateurs et fournisseurs sont nécessairement limités à leur seul territoire, les fournisseurs ne pouvant proposer leurs offres en dehors de la ZNI sur laquelle ils opèrent, et les consommateurs ne pouvant s'adresser à des fournisseurs présents en dehors de la ZNI où l'électricité est consommée. Dans ces conditions, un marché géographique de fourniture d'électricité au détail, spécifique à chaque ZNI, pourrait être envisagé.
33. En tout état de cause, cette question peut être laissée ouverte, l'analyse concurrentielle demeurant inchangée quelle que soit la segmentation retenue. L'analyse sera menée dans chacune des ZNI où les parties sont simultanément présentes, en Guadeloupe, en Martinique et en Guyane. Cette délimitation correspond à l'hypothèse la plus conservatrice.

⁸ Voir les décisions n° 09-DCC-28, n° 12-DCC-20 et n° 21-DCC-18 précitées.

⁹ Voir la décision COMP/M.4994 de la Commission européenne du 29 avril 2008, *Electrabel / Compagnie nationale du Rhône* et la décision n° 09-DCC-28 précitée.

¹⁰ Voir les décisions COMP/M.4994, n° 09-DCC-28 et n° 12-DCC-20, précitées.

¹¹ Voir la décision n° 09-DCC-28 précitée.

¹² Décision n° 21-DCC-18 précitée.

¹³ Voir les décisions n° 09-DCC-28 et n° 12-DCC-20 précitées.

34. En l'espèce, seule EDF SEI* est active sur ces marchés en tant que vendeuse. Elle dispose d'un monopole en matière de distribution. GMOB s'approvisionnera quant à elle en électricité dans le cadre de son activité

B. LES MARCHÉS DES SERVICES DE MOBILITÉ ÉLECTRIQUE

35. Si l'Autorité ne s'est jamais encore prononcée sur ces marchés, la Commission Européenne a, à l'occasion de plusieurs opérations, défini différents marchés en matière de services de mobilité électrique¹⁴, en distinguant en particulier un marché amont du développement, de la construction et de l'installation de bornes de recharge et un marché aval de l'exploitation des bornes de recharge¹⁵.
36. En outre, dans une décision récente¹⁶, la Commission a examiné le marché de l'installation et de l'exploitation des bornes de recharge publiques en Allemagne.
37. La délimitation des marchés retenue par la Commission a donc varié, l'installation étant considérée dans un premier temps comme relevant du même marché que celui de la fourniture des bornes et, dans un second temps, comme relevant du même marché que celui de l'exploitation.
38. Dans le cadre de l'examen de la présente opération, les parties précisent que l'installation des bornes sera réalisée par leurs propres sous-traitants et non par ceux de leurs fournisseurs de bornes. Les marchés suivants seront donc examinés : (1) le marché amont de la fourniture de bornes de recharge pour véhicules électriques et (2) le marché aval de l'installation et de l'exploitation des bornes de recharge publiques pour véhicules électriques.

1. LES MARCHÉS AMONT DE LA FOURNITURE DES BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES

a) Les marchés de produits et de services

39. Les bornes de recharge permettent aux utilisateurs de véhicules électriques (100 % électriques ou hybrides rechargeables) de recharger les batteries de leurs véhicules. Compte tenu de l'autonomie encore limitée de ces véhicules, le développement des bornes de recharge est un enjeu important pour accompagner la transformation du parc automobile européen et français.
40. Dans le cadre de la présente opération, les parties envisagent d'installer des stations de recharge publiques, [confidentiel]¹⁷.

¹⁴ Décision COMP/M.6641 de la Commission européenne du 20 septembre 2012, Verbund/Siemens/E-Mobility Provider Austria ; Décision COMP/M.7137 du 25 juin 2014, EDF/Dalkia en France ; COMP/M.8744 du 7 novembre 2018, Daimler/BMW/Car Sharing JV et COMP/M.8870 du 17 septembre 2019, E.ON/Innogy.

¹⁵ Décisions COMP/M.6641 et COMP/M.8744 précitées. Ce marché aval de l'exploitation de bornes de recharge correspond, en partie, au marché de la fourniture de service de mobilité électrique identifié dans la pratique décisionnelle.

¹⁶ COMP/M.8870 précitée.

¹⁷ [Confidentiel].

¹⁷ COMP/M.8870 du 17 septembre 2019, E.ON/Innogy

* Rectification d'erreur matérielle.

41. Dans une récente décision¹⁸, la Commission européenne a analysé le marché de l'installation et de l'exploitation des bornes publiques (les distinguant ainsi des bornes privées, non accessibles à tous¹⁹). Au sein de ce marché, elle a envisagé une segmentation entre les bornes situées sur autoroutes et celles situées en dehors des autoroutes et enfin en fonction de la puissance, considérant que les bornes rapides (supérieures à 150 kW) doivent être distinguées des bornes de puissance inférieure.
42. En effet, plusieurs types de bornes de recharge peuvent être distingués en fonction notamment de leur puissance. Plus la puissance est importante et plus le temps de recharge sera court. Les véhicules n'acceptent néanmoins pas tous des puissances importantes. D'une manière générale, les bornes installées chez les particuliers ou les bornes de ville (tel que le réseau Belib à Paris) offrent des puissances comprises entre 3kW et 22 kW. En revanche sur autoroute, afin d'abaisser sensiblement le temps de recharge, les puissances proposées sont généralement de 150kW et peuvent atteindre 350 kW. Contrairement aux bornes de ville et à celles installées chez les particuliers qui fournissent du courant alternatif, les bornes rapides sur autoroutes fournissent du courant continu. L'installation de bornes de charge ultra rapide induit par ailleurs des investissements plus importants que l'installation de bornes plus classiques.
43. S'agissant de la présente opération, il apparaît d'une part qu'il n'existe pas en Guadeloupe de bornes de recharge d'une puissance supérieure à 150 kW et, d'autre part, que les parties n'envisagent pas d'installer ce type de bornes. Dans le cadre de la présente opération, seul l'approvisionnement pour les bornes dont la puissance est inférieure à 150 kW sera donc analysé.
44. En l'espèce, GMOB est active sur ce marché en tant qu'acheteur. Par ailleurs, il y a lieu de considérer que les bornes qui seront achetées par GMOB, en vue de leur exploitation dans un réseau public, peuvent être similaires à celles acquises par un exploitant de bornes privées, tel qu'Izivia IG.

b) Les marchés géographiques

45. Dans de précédentes opérations²⁰, la Commission européenne ne s'est pas prononcée sur le périmètre géographique de ces marchés. Dans l'opération Verbund/Siemens/E-Mobility Provider Austria²¹ en particulier, les parties considéraient que le marché amont du développement, de la construction et de l'installation de bornes de recharge était un marché de dimension européenne voire mondiale, alors que le test de marché concluait à un marché de dimension nationale ou tout au plus supranationale. Au stade de l'analyse concurrentielle, la Commission a apprécié les effets de cette opération au niveau national et au niveau européen.
46. S'agissant de la présente opération, les parties considèrent que l'analyse doit être menée à l'échelle de la Guadeloupe uniquement, reprenant en cela la pratique décisionnelle de l'Autorité sur différents marchés, selon laquelle chacun des DROM français constitue un marché

¹⁸ COMP/M.8870 du 17 septembre 2019, E.ON/Innogy

¹⁹ L'accès à ces bornes est réservé à certains utilisateurs ou à certaines flottes de véhicules. C'est le cas par exemple des bornes situées dans les dépôts de véhicules de certaines entreprises ou administrations ; c'est également le cas des bornes que les particuliers font installer chez eux pour recharger leur propre véhicules.

²⁰ Décisions COMP/M.6641 et COMP/M.8744 précitées.

²¹ Décision COMP/M.6641 précitée.

géographique distinct compte tenu de l'important éloignement géographique par rapport à la métropole, de l'insularité et des spécificités des économies locales²².

47. L'Autorité considère toutefois qu'il est peu vraisemblable que le marché de gros de fourniture de bornes de recharge pour véhicules électriques soit un marché local. En effet, les constructeurs de stations de recharge sont, à l'instar de Schneider, Siemens ou Tritium, des entreprises de dimension mondiale ou européenne, qui peuvent être, soit des spécialistes du secteur de la mobilité électrique, soit des filiales de groupes industriels déjà présents sur marché de la fourniture d'équipements électriques. Si les normes nationales peuvent bien entendu constituer des freins à l'activité mondiale de certains fournisseurs, celles-ci ne diffèrent pas entre la métropole et les DROM. En l'espèce, l'analyse sera donc menée en retenant une dimension nationale pour le marché.
48. Sur un marché de dimension nationale, GMOB ainsi qu'EDF²³, à travers Izivia et Citélum notamment, sont toutes deux présentes en tant qu'acheteurs²⁴.

2. LES MARCHÉS AVAL DE L'INSTALLATION ET DE L'EXPLOITATION DES BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES

a) Les marchés de produits et de services

49. Dans la décision E.ON/Innogy²⁵, la Commission indique qu'il existe plusieurs types d'acteurs sur ce marché. Elle identifie notamment les opérateurs de bornes de recharge, qui exploitent des bornes de recharge publiques et privées (recharge au travail) pour véhicules électriques. Ces opérateurs concluent des accords avec les communes et les entreprises clientes pour accéder à des emplacements attractifs.
50. Dans le cadre de la présente opération, l'activité de GMOB consistera principalement à installer et exploiter des bornes de recharge publiques.
51. À cet égard, il convient de préciser que les différences techniques qui existent entre les différentes bornes de recharge, et qui sont présentées ci-avant dans la section relative au marché amont de la fourniture de bornes (voir paragraphes 41 et suivants), se retrouvent, pour des raisons commerciales, sur le marché de l'exploitation. Ainsi, les prestations proposées par les exploitants de bornes sont différentes selon qu'il s'agisse de bornes publiques ou de bornes privées (outils de géolocalisation et informations sur la disponibilité notamment). De même, la tarification peut varier en fonction de la puissance délivrée par la borne ou selon que celle-ci se trouve ou non sur une aire d'autoroute. Enfin, la durée de recharge varie sensiblement selon la puissance de la borne.
52. Dans le cadre de la présente opération et compte tenu de l'absence de bornes de puissance supérieure à 150 kW en Guadeloupe, seul le marché aval de l'installation et de l'exploitation des bornes de recharge publiques d'une puissance inférieure à 150 kW sera analysé en l'espèce. GMOB a vocation à intervenir sur ce marché en Guadeloupe dès le démarrage de son activité, puis en Martinique en 2022 et en Guyane en 2023.

²² Décision de l'Autorité de la concurrence n° 09-DCC-16 du 22 juin 2009 relative à la fusion entre les groupes Caisse d'Épargne et Banque Populaire, point 137 par exemple.

²³ [Confidentiel].

²⁴ Génak, qui mène une activité marginale d'exploitation de bornes de recharge en Guadeloupe, en Martinique et en Guyane, est elle aussi présente sur ce marché en tant qu'acheteur. Ses achats cumulés représentent moins de 50 bornes pour l'ensemble de ces DROM.

²⁵ Décision COMP/M.8870 précitées.

b) Les marchés géographiques

53. Compte tenu de la spécificité de l'offre de GMOB, limitée aux territoires de la Guadeloupe, et, dans un second temps, de la Martinique et de la Guyane, et du fait que les véhicules immatriculés dans chacun de ces territoires, demeureront dans leur immense majorité, utilisés dans ces territoires uniquement, l'analyse des effets de l'opération s'agissant du marché de l'installation et l'exploitation de bornes publiques de recharge sera menée dans chacun de ces DROM. Par ailleurs, dans la mesure où aucun réseau autoroutier n'existe dans ces territoires, aucune distinction ne sera faite selon la situation géographique des bornes.

III. Analyse concurrentielle

54. Compte tenu des activités des parties, il convient d'examiner les effets horizontaux (A.), les effets verticaux (B.) ainsi que les risques de coordination entre sociétés mères (C.) susceptibles de résulter de la création de l'entreprise commune GMOB par les sociétés AGI, EDF PEI, Genak, et SAFO.

A. LES EFFETS HORIZONTAUX

55. L'opération n'entraîne aucun chevauchement d'activité entre les parties et l'entreprise commune, sur le marché de l'installation et de l'exploitation de bornes de recharge publiques pour véhicules électriques sur les territoires concernés. En effet, si Izivia IG exploite des bornes en Guadeloupe, il s'agit de bornes privées, accessibles uniquement à la flotte des véhicules électriques d'EDF. De la même manière, Genak, qui mène une activité marginale d'exploitation de bornes de recharge en Guadeloupe, en Martinique et en Guyane (moins de 50 bornes pour l'ensemble de ces DROM), n'exploite que des bornes privées. Les autres parties ne sont pas actives dans ce secteur.
56. En revanche, Izivia et Citélum, toutes deux filiales d'EDF, en métropole, et Izivia IG et GMOB en Guadeloupe, en Martinique et en Guyane, sont actives, en tant qu'acheteurs sur le marché de gros de fourniture de bornes de recharge pour véhicules électriques²⁶. Au niveau national, EDF indique que ces volumes d'achat n'ont pas excédé [5 000-10 000] bornes en 2020 et s'élèvent à environ [2 000-3 000] bornes au premier semestre 2021. S'agissant de GMOB, les achats prévisionnels en 2021 sont estimés à [100-200] bornes et à [200-300] bornes supplémentaires pour 2022. Selon les estimations des parties notifiantes, au niveau national, la part de marché à l'achat des parties, sur le marché amont de la fourniture de bornes de recharge, restera inférieure à 10 %.
57. En conséquence, l'opération ne soulève pas de problème de concurrence de nature horizontale.

²⁶ Ainsi que très marginalement Genak avec moins de 50 bornes pour l'ensemble de ces trois DROM.

B. LES EFFETS VERTICAUX

58. Une concentration verticale peut restreindre la concurrence en rendant plus difficile l'accès aux marchés sur lesquels la nouvelle entité sera active, voire en évinçant potentiellement les concurrents ou en les pénalisant par une augmentation de leurs coûts. Ce verrouillage peut viser les marchés aval, lorsque l'entreprise intégrée refuse de vendre un intrant à ses concurrents en aval ou les marchés amont, lorsque la branche aval de l'entreprise intégrée refuse d'acheter les produits des fabricants actifs en amont et réduit ainsi leurs débouchés commerciaux. La pratique décisionnelle écarte en principe les risques de verrouillage lorsque la part de l'entreprise issue de l'opération sur les marchés concernés ne dépasse pas 30 %.
59. La création de l'entreprise commune GMOB créé un lien vertical sur le marché au détail de la fourniture d'électricité, entre GMOB, qui intervient en tant qu'acheteur, et EDF SEI*, présent en tant que fournisseur.
60. Il ressort toutefois de l'instruction qu'EDF SEI* est assujettie à une stricte réglementation sectorielle compte tenu de son monopole en matière de fourniture au détail d'électricité en Guadeloupe, Martinique et Guyane. Elle ne peut, ainsi, pratiquer des tarifs discriminatoires, qui favoriseraient GMOB au détriment d'autres exploitants de stations de recharge.
61. En effet, dans les ZNI, les conditions de fourniture sont fixées par les autorités publiques qui fixent des tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE)²⁷ qui s'appliquent à toutes les catégories de consommateurs et sont construits de sorte que les consommateurs des ZNI bénéficient de tarifs équivalents à ceux proposés en métropole en dépit de coûts de production plus élevés, en l'absence notamment de production à partir de centrales nucléaires (principe de péréquation tarifaire). GMOB se verra donc appliquer le tarif réglementé de vente fixé par la loi et maintenu pour l'ensemble des consommateurs dans les ZNI, sans que la circonstance qu'EDF PEI fasse partie des associés fondateurs puisse lui conférer un avantage concurrentiel.
62. Tout risque de discrimination technique, liée aux conditions de raccordement dont pourrait bénéficier GMOB, peut également être écarté puisque les procédures de raccordement garantissent un accès non-discriminatoire et transparent au réseau.
63. Compte tenu des éléments qui précèdent, l'opération n'est pas de nature à soulever des problèmes de concurrence par le biais des liens verticaux entre EDF SEI* et GMOB sur le marché de la fourniture au détail d'électricité.
64. L'opération induit également un lien vertical entre Genak, offreur sur le marché de la production et de la vente en gros d'électricité en Guadeloupe, Martinique et Guyane et EDF SEI*, acheteur sur les mêmes marchés. Toutefois, compte tenu de la réglementation en vigueur dans les ZNI, EDF ne peut octroyer à Genak des conditions financières différentes de celles octroyées à d'autres producteurs puisque les prix sont fixés par les pouvoirs publics dans le cadre de contrats long terme. Tout risque vertical sur ce marché peut donc également être écarté.

²⁷ Il résulte de l'article L. 337-4 du Code de l'énergie que La Commission de régulation de l'énergie (CRE) transmet aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie ses propositions motivées de TRVE. La décision est réputée acquise en l'absence d'opposition de l'un des ministres dans un délai de trois mois suivant la réception de ces propositions. Les tarifs sont publiés au Journal officiel.

* Rectification d'erreur matérielle.

C. LES RISQUES DE COORDINATION ENTRE SOCIÉTÉS MÈRES

65. La création d'une entreprise commune est également susceptible d'inciter ses sociétés mères à coordonner leurs activités sur les marchés sur lesquels elles sont simultanément présentes. Les lignes directrices de l'Autorité précitées rappellent qu'un risque d'atteinte à la concurrence résultant de la coordination entre sociétés mères peut être envisagé si ces dernières restent simultanément présentes sur les mêmes marchés ou sur des marchés verticalement reliés à ceux sur lesquels l'entreprise commune opère. Une telle atteinte ne peut, en outre, être exclue a priori lorsque les sociétés mères sont simultanément présentes sur un marché distinct de celui de l'entreprise commune, la présence simultanée des entreprises sur plusieurs marchés étant également susceptible de faciliter la coordination de leurs comportements concurrentiels.
66. Conformément à la pratique décisionnelle de l'Autorité, exposée aux paragraphes 737 et suivants des lignes directrices précitées, le risque de coordination du comportement concurrentiel des sociétés-mères est analysé au regard de trois critères cumulatifs : l'existence d'un lien de causalité entre la création de l'entreprise commune et l'apparition du risque de coordination, le degré de vraisemblance de la coordination, qui doit présenter un intérêt économique pour les sociétés mères, et l'effet sensible sur la concurrence de la coordination.
67. Au cas d'espèce, comme indiqué *supra*, les sociétés mères EDF PEI et Genak sont toutes deux actives sur le marché de la production et de la vente en gros d'électricité, en Guadeloupe, Martinique et Guyane. Sur ces territoires, les capacités installées d'EDF PEI atteignent respectivement 212 MW, 226 MW et 4,8 MW, tandis que celles de Genak sont minimes, puisqu'elles s'élèvent à 9 MWc²⁸, 1 kWc et 1,2 MWc. De même, les quantités d'électricité produites en 2020 ont été respectivement en Guadeloupe, Martinique et Guyane, de [800-900] GWh, de [800-900] GWh et [5-10] GWh pour EDF PEI et de 1,3 GWh, 1,2 GWh et 1,6 GWh pour Genak. Il existe donc une asymétrie significative des positions de parties en tant que producteur d'électricité, rendant peu vraisemblable la mise en œuvre d'une stratégie de coordination entre EDF PEI et Genak.
68. Compte tenu des éléments qui précèdent, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés par le biais d'effets coordonnés.

²⁸ MWc signifie mega-watt crête : il s'agit d'une unité de puissance spécifiquement utilisée dans le secteur des énergies renouvelables, qui permet d'identifier la puissance maximale pouvant être produite par les installations concernées.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 20-240 est autorisée.

La vice-présidente,

Fabienne Siredey-Garnier

© Autorité de la concurrence